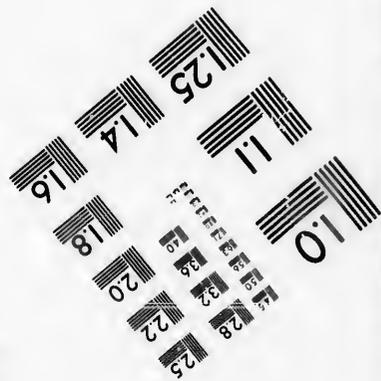
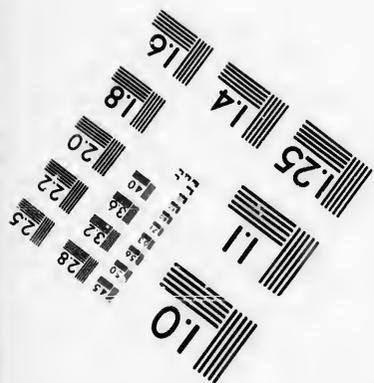
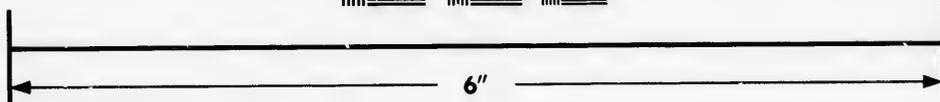
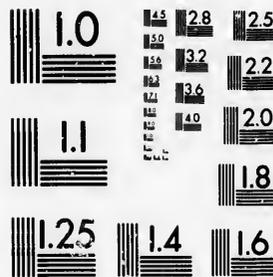


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

45  
36  
32  
28  
25  
22  
20  
18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11  
10  
01  
01

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [3] p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

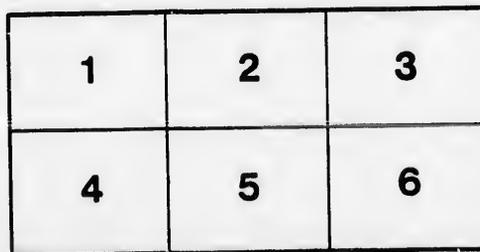
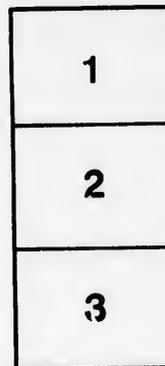
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

EN APPEL.

JOSEPH DELAGE,  
Appellant,

ET

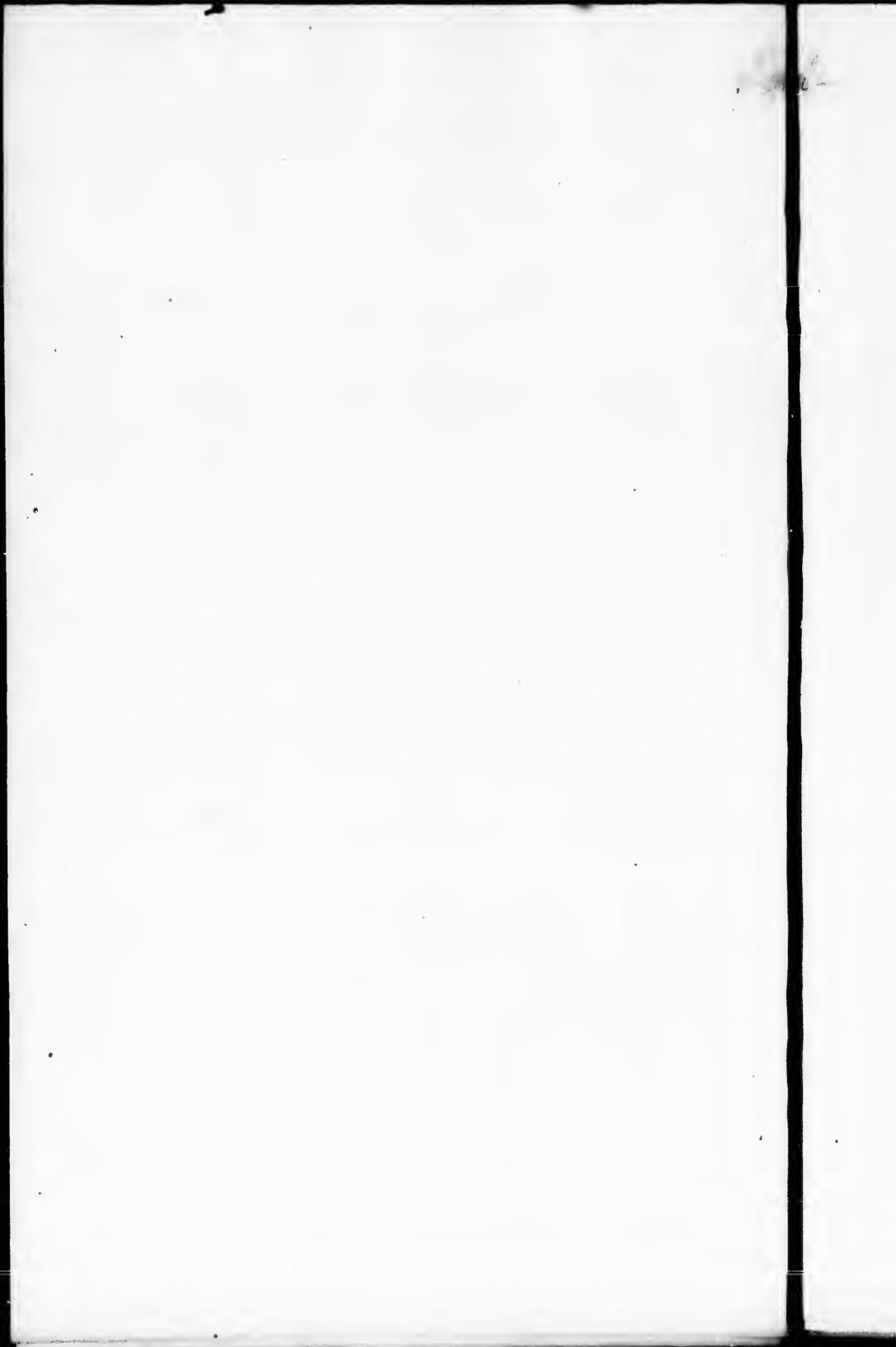
LOUIS DELAGE et al.

*Cas de l'Appellant.*

*Philippe Delage*  
*et al.*

L'AVOCAT GENERAL,  
pour l'Appellant.

EN APPEL.



JOSEPH DELAGE, (*Défendeur en Cour Inférieure,*)  
Appellant,

ET

LOUIS DELAGE, J. BTE. DELAGE, CHS. DELAGE,  
ET. DELAGE, MARIE FRANÇOISE DELAGE et ET.  
TURCOT, son époux, (*tous Demandeurs en Cour*  
*Inférieure,*) Intimés.

CAS DE L'APPELLANT.

LA présente Action fut intentée par les Intimés, dans la Cour du Banc du Roi du District de Québec, contre l'Appellant, à l'effet d'obtenir une reddition de compte et faire partage de la Succession de leur père et mère décédés.

La Déclaration, en pétition d'hérédité, expose :

Que les Intimés conjointement avec l'Appellant sont tous enfans de feu Louis Delage et défunte Marie Magdeleine Allaire et co-héritiers dans leur Succession : la Déclaration continue et met en fait, qu'au décès de leurs père et mère, l'Appellant se saisit de tous les biens, tant meubles qu'immeubles : que les meubles étoient considérables et que les Immeubles consistoient dans les Terres désignées dans la Déclaration : enfin, que quoique les Intimés, conjointement avec l'Appellant, soient les seuls héritiers de leurs défunts père et mère, lui l'Appellant refuse de rendre compte et de partager leur Succession, suivant la Loi.

Conclusion à faire Inventaire, rendre compte et de suite procéder au partage.

L'Appellant a comparu en Cour Inférieure, mais n'étant pas alors muni de toutes les pièces nécessaires pour soutenir sa défense, a laissé procéder les Intimés *ex parte*, satisfait comme il étoit alors et l'est encore, que les Intimés ne pouvoient jamais établir leur droit d'action contre lui : Qu'elle a dû être sa surprise quand au lieu d'être informé du renvoi de cette action, la première nouvelle qu'il reçut de cette affaire, fut la signification du Jugement du 5 Avril 1820, lequel accordoit gain de cause aux Intimés et condamne l'Appellant à rendre compte et faire partage ! lui qui savoit que la demande étoit nullement fondée, tant sur le fait que sur le droit ; il ne lui restoit donc d'autre moyen que celui de s'adresser à un Tribunal Supérieur, pour faire réviser cette procédure inique et singulière, et par-là obtenir le renversement de ce Jugement, et c'est le but qu'il se propose en provoquant cet Appel.

Par les Griefs, l'Appellant se plaint du mal jugé et soutient,

1°. Que la preuve offerte par les Intimés en Cour Inférieure loin d'établir qu'ils soient les seuls héritiers enfans de leurs père et mère, prouve que François leur frère n'est pas partie au procès,—pièce du record, No. 7.

2°. Qu'il n'y a nulle preuve, qui constate qu'au décès de leurs père et mère, l'Appellant se soit saisi ou soit demeuré en possession du bien en question.

3°. Qu'il n'y a nulle preuve que les père et mère des parties aient laissés aucuns biens meubles ou immeubles en leur Succession.

4°. Enfin que les Intimés n'ont fait aucune preuve par titres ni par témoins, que les père et mère des parties aient jamais été propriétaires des terres désignées dans la Déclaration.

D'où il résulte que la Cour Inférieure a erré :

1°. En adjugeant l'hérédité aux parties en cette cause, sans faire attention que tous les intéressés ne sont pas parties au procès.

2°. En condamnant l'Appellant à en rendre compte sans exiger la preuve de l'existence de ces biens et que lui l'Appellant en étoit en possession.

QUEBEC, 6 Juillet, 1820.

*J. Van der Meulen*  
*Appellant*

